

DECRET N° 75/297 / du 19.6.1975  
fixant la Composition des Cabinets Ministé-  
riels.-

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DU PLAN :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;  
Vu le Décret n°63/278 du 23 Août 1963 fixant la  
composition des Cabinets Ministériels ;  
Vu le Décret n°75/20 du 8 Janvier 1975 portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°75/21 du 9 Janvier 1975 portant  
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les Cabinets des Ministres comportent, suivant  
les attributions du Département, les emplois permanents ci-  
après.

A - Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture et de  
l'Elevage

- 1 Directeur de Cabinet
- 3 Conseillers
- 1 Attaché
- 1 Secrétaire Particulier (e)
- 2 Chauffeurs
- 2 Gardes du corps

B - Les autres Ministres :

- 1 Directeur de Cabinet
- 2 Conseillers
- 1 Attaché
- 1 Secrétaire Particulier (e)
- 2 Chauffeurs
- 1 Garde du Corps

ARTICLE 2.- Les Ministres pourront faire appel à des collabora-  
teurs extérieurs retribués et mis à la disposition de leur Cabi-  
net par les Administrations ou entreprises placés sous leur au-  
torité ou sous leur tutelle.

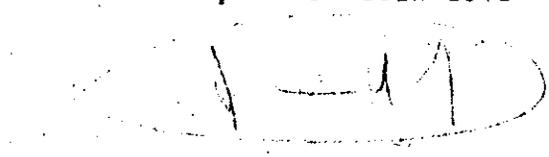
ARTICLE 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures  
contraire et notamment le Décret n°63/278 du 23 Août, 1963,  
susvisé.

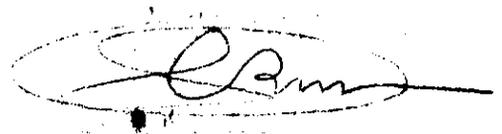
ARTICLE 4 - Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où  
il en sera besoin.

Brazzaville, le 19 JUIN 1975

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

  
H. L. L O P E S

  
S. K A B E